



## PRÉFET DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction de la réglementation  
des libertés publiques  
et des étrangers  
Bureau élections et  
réglementation générale

Moulins, le **5 JAN. 2012**

Affaire suivie par S. ASENSIO  
04.70.48.33.06  
[seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr](mailto:seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr)

Circulaire n° 2 / 2012

**Signalé**

Le Préfet de l'Allier

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du département  
(en communication à Madame et Monsieur  
les sous-préfets d'arrondissement)**

**OBJET** : Révision des listes électorales 2011/2012 – inscription d'office des jeunes de 18 ans.

Comme chaque année, vous allez établir, le 10 janvier, le premier tableau des rectifications apportées à vos listes électorales au titre de la révision 2011/2012.

Dans cette perspective, vous avez été ou allez être destinataires d'une liste établie par l'I.N.S.E.E. pour l'inscription d'office des personnes atteignant l'âge de la majorité au plus tard le 29 février, date de clôture de la liste électorale, et de celles qui auront 18 ans avant l'élection présidentielle puis entre celle-ci et les élections législatives.

Je tiens à vous rappeler, par la présente circulaire, quel sera le calendrier de travail relatif à ces inscriptions d'office, car en effet tous ne doivent pas être inscrits au prochain tableau du 10 janvier.

### **I- Personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard le 29 février**

Il s'agit du cas le plus simple, défini par l'article L.11-1 du code électoral :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi. »

Les jeunes figurant sur les listes de l'I.N.S.E.E. et qui deviendront majeurs au plus tard le 29 février doivent donc être inscrits au premier tableau des rectifications du **10 janvier**.

Il faut toutefois noter que l'article L.11-1 s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L.11, ce qui signifie que toute personne remplissant la condition d'âge au plus tard le jour de la clôture de la liste électorale a la possibilité de déposer une demande volontaire d'inscription au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre.

Cette disposition est importante, car elle permet notamment aux jeunes ayant changé de domicile depuis leur recensement de s'inscrire librement dans la commune de leur domicile réel.

## **II- Personnes atteignant l'âge de 18 ans au plus tard le 21 avril (présidentielle)**

L'inscription d'office des personnes qui rempliront la condition d'âge après la clôture des listes électorales et au plus tard la veille du premier tour d'une élection générale est définie à l'article L.11-2 du code électoral.

Le premier alinéa de cet article concerne les élections générales dont le premier tour doit intervenir au mois de mars. Il fait bénéficier des dispositions de l'article L.11-1 les personnes ayant 18 ans entre la clôture des listes électorales et le premier tour de scrutin. En d'autres termes, ces personnes-là doivent être inscrites au tableau du 10 janvier.

Les deux scrutins à venir en 2012 se tiendront postérieurement au mois de mars. En conséquence, il convient d'appliquer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.11-2 :

*« Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi. »*

Contrairement aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, l'inscription d'office s'effectue ici sans considération des dispositions de l'article L.11-1. **Les personnes concernées ne doivent donc pas être portées sur le tableau du 10 janvier, ni figurer sur la liste définitive qui sera arrêtée le 29 février. Elles seront portées de manière effective au tableau des rectifications établi 5 jours avant le premier tour de l'élection présidentielle.**

La commission administrative de révision des listes électorales devra toutefois statuer sur les inscriptions au titre de l'article L.11-2 2<sup>ème</sup> alinéa au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections, soit le **1<sup>er</sup> février**, conformément à l'article L.17 du code électoral. Le tableau des additions qui en résultera devra être affiché 5 jours plus tard, soit le **6 février**.

**Il est important de noter que ce tableau d'inscrits d'office du 1<sup>er</sup> février n'est pas un tableau de rectification de la liste électorale, mais simplement un état des inscriptions décidées par la commission. Il a pour seule vocation d'être affiché pour que les personnes éventuellement omises puissent demander leur inscription au juge d'instance au titre de l'article L.34 du code électoral.**

Enfin, il convient de noter que, contrairement à celles visées au I, les personnes concernées ici n'ont pas la possibilité de solliciter une inscription volontaire avant la fin du mois décembre.

Par contre, ceux qui ont changé de domicile depuis leur recensement peuvent demander à être inscrits hors période de révision dans leur nouvelle commune, au titre de l'article L.30 du code électoral. La demande s'effectue directement auprès du maire de la commune concernée, comme dans tout cas d'inscription volontaire.

## **III- Personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 21 avril et le 10 juin (législatives)**

Les dispositions définies au II ci-dessus s'appliquent de la même manière aux personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le premier tour de l'élection présidentielle et le premier tour des élections législatives. **Concrètement, il s'agit des personnes dont la date d'anniversaire est au plus tôt le 22 avril et au plus tard le 9 juin.**

La commission de révision des listes électorales devra donc se réunir au plus tard le **1<sup>er</sup> avril** (premier jour du deuxième mois précédant les élections législatives – article L.17), et le tableau des inscrits d'office devra être affiché le **6 avril**.

**Là encore, ce tableau n'est destiné qu'à l'affichage et les personnes y figurant seront portées au tableau des rectifications publié 5 jours avant le premier tour des élections législatives.**

Parmi les trois catégories d'inscriptions d'office devant intervenir en 2012 et que je viens de décrire, celle concernant les jeunes devenant majeurs entre les deux élections (III) est celle sur laquelle vous devrez exercer la plus grande vigilance.

En effet, si l'inscription sur le tableau du 10 janvier ou du 29 février d'un jeune ayant 18 ans entre la clôture des listes et le premier tour de l'élection présidentielle est contraire aux textes, elle n'a qu'une conséquence « statistique », puisqu'aucun scrutin ne doit intervenir dans cette période.


**En revanche, l'inscription au tableau des 5 jours de l'élection présidentielle d'un jeune né postérieurement au 21 avril aurait pour conséquence de laisser voter un mineur à l'élection présidentielle. Il est donc impératif de ne pas intégrer les inscrits d'office dont la liste sera affichée le 6 avril à la révision devant avoir lieu 5 jours avant l'élection présidentielle.**

Vous trouverez ci-après un tableau synthétique retraçant le calendrier des inscriptions d'office pour 2012 :

Date	Evénement	Affichage	Affecte la liste électorale
10 janvier	Inscription d'office des jeunes ayant 18 ans au plus tard le 29 février	10 janvier	OUI
1 <sup>er</sup> février	Date limite de réunion de la commission pour statuer sur les inscriptions d'office pour la <b>présidentielle</b>	6 février	NON
jusqu'au 29 février	Eventuellement, inscriptions complémentaires à celles du 10 janvier, si envois tardifs de l'INSEE	NON	OUI
29 février	Clôture définitive des listes électorales	NON	OUI
1 <sup>er</sup> avril	Date limite de réunion de la commission pour statuer sur les inscriptions d'office pour les <b>législatives</b>	6 avril	NON
17 avril	Tableau des 5 jours de la présidentielle - inscriptions d'office d'après tableau du <b>1<sup>er</sup> février</b>	NON	OUI
5 juin	Tableau des 5 jours des législatives - inscriptions d'office d'après tableau du <b>1<sup>er</sup> avril</b>	NON	OUI

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions, n'hésitez pas à vous rapprocher du bureau des élections, qui reste à votre entière disposition pour vous conseiller.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian MICHALAK